

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des soutiens
et des finances

Sous-direction de l'immobilier
et du logement

Bureau du budget
et de la réglementation

Circulaire n° 47000 du 15 septembre 2015 relative à l'hébergement des personnels militaires de la gendarmerie nationale, hors volontaires, ne bénéficiant pas d'une concession de logement par nécessité absolue de service

NOR : INTJ1520421C

Références :

Décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte 37);

Décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 (JO n° 301 du 27 décembre 2012, texte 28);

Instruction n° 201710/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 4 novembre 2005 (BOC, 2005, p. 8299 - CLASS. : 31.00) modifiée;

Circulaire n° 25000/GEND/DSF/SDIL/BBR du 10 juillet 2013 (CLASS. : 95.03).

Pièces jointes : deux annexes.

Texte abrogé : circulaire n° 47000/GEND/DSF/SDIL/BBR du 11 mars 2014 (NOR : INTJ1406097C).

PRÉAMBULE

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'hébergement des personnels militaires de la gendarmerie nationale ne bénéficiant pas d'une concession de logement par nécessité absolue de service (CLNAS) dans des locaux n'ayant pas le caractère de logement familial. Elle ne s'applique pas aux volontaires dans les armées servant dans la gendarmerie nationale (gendarmes adjoints et aspirants de gendarmerie issus du volontariat) qui sont régis par la circulaire n° 48000/GEND/DSF/SDIL/2BR du 24 mai 2012.

Les militaires ne pouvant être hébergés par l'État pourvoient eux-mêmes à leur logement. Si le commandement cherche à répondre au mieux aux attentes des militaires bénéficiaires, l'attribution d'un local d'hébergement suppose que les ressources immobilières soient suffisantes.

Un local d'hébergement est différent d'un logement.

Un logement est un lieu dont la jouissance est privative, permettant d'y habiter avec sa famille. Il doit dans tous les cas être adapté aux charges de famille. Il en résulte des conséquences pécuniaires (paiement du loyer et des charges d'occupation) et fiscales (paiement de la taxe d'habitation, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, détermination de la résidence principale ou secondaire...).

De nature différente, l'hébergement est précaire et reste limité dans le temps et dans l'espace. Souvent à vocation provisoire, l'hébergement est un local de même nature que celui mis gratuitement à disposition des gendarmes adjoints volontaires : une chambre individuelle, située en caserne, pouvant comporter des espaces communs (sanitaires, cuisine, parfois pièce à vivre communautaire). En revanche, elle ne permet pas d'accueillir une famille, un pacsé, un concubin ou un conjoint. Seules les visites temporaires de courte durée sont autorisées. L'hébergement n'est pas fiscalisé.

Tous les militaires de la gendarmerie nationale ne bénéficiant pas d'une CLNAS peuvent, à leur demande, se voir attribuer un local d'hébergement. Cette faculté, traditionnelle à l'ensemble de la communauté militaire, trouve ses origines dans les sujétions liées au régime et au statut militaire du service en tous temps, en tous lieux et en toutes circonstances. Relevant d'une facilité gracieuse à caractère social, cette mesure d'accompagnement ne constitue en aucun cas un droit.

1. Nature des locaux d'hébergement

Les locaux d'hébergement, considérés comme des locaux de service, doivent, sauf cas exceptionnel, être situés à l'intérieur des casernes de gendarmerie domaniales ou locatives.

Ces locaux d'hébergement doivent répondre dans toute la mesure du possible au standard de confort de droit commun.

Ces locaux peuvent revêtir la forme soit d'un local d'hébergement spécifique, soit d'une chambre individuelle dans un logement déclassé en local de service. En aucun cas, des logements extérieurs pris à bail ne peuvent être utilisés à cette fin. De la même manière, aucun déclassement de logement en caserne ne doit conduire à une prise à bail, directement ou indirectement, pour héberger ces personnels en caserne.

1.1. *Les locaux d'hébergement spécifiques*

L'hébergement des militaires peut être réalisé dans des locaux spécifiques lorsque les casernes intègrent ce type de configuration.

1.2. *L'attribution d'une chambre individuelle dans un logement déclassé*

À défaut de locaux spécifiques, les logements situés en caserne dont le déclassement¹ en locaux de service a été autorisé par la direction générale de la gendarmerie nationale sont destinés à l'hébergement des militaires de la gendarmerie ne bénéficiant pas d'une CLNAS.

En pareille hypothèse, chaque militaire hébergé dans le logement déclassé dispose d'une chambre individuelle.

En outre, à l'exclusion de la partie commune constituée par les dégagements, les pièces traversantes, le coin cuisine et les sanitaires, il ne peut être mis à la disposition des occupants une pièce supplémentaire autre que celle qui leur a été attribuée supra ; les pièces inoccupées sont considérées comme des locaux de service et peuvent être utilisées comme tels par le corps gestionnaire.

L'attention est appelée sur la nécessité d'informer les services fiscaux compétents en temps utile afin de faire bénéficier ces locaux de l'exonération de la taxe d'habitation et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La mixité dans les logements déclassés destinés à l'hébergement des militaires n'est pas interdite. En cas de mixité, il conviendra néanmoins de veiller à ce que chaque chambre, salle de bains et sanitaire dispose d'un système de verrouillage permettant de préserver l'intimité de chacun des militaires.

Par ailleurs, au sein d'un même logement déclassé, l'hébergement de personnels militaires de statuts différents est possible. Toutefois, cette mixité doit être évitée afin de préserver les relations hiérarchiques.

2. **Matériels meublant les locaux d'hébergement**

En principe, le lot de mobilier, de couchage et d'ameublement mis en place dans les locaux d'hébergement est conforme à celui référencé dans le catalogue du mobilier en cours de validité.

Toutefois, sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable du commandement, le militaire peut équiper le local attribué d'un mobilier personnel conforme aux normes de sécurité en vigueur, en lieu et place du lot ci-dessus désigné.

3. **Attribution des hébergements et états des lieux**

Les demandes sont formulées par écrit et adressées au commandant de région (ou autorité assimilée). Dans l'hypothèse où aucun local d'hébergement ne peut être attribué dans l'immédiat, il doit être communiqué au demandeur une estimation du délai d'attente.

Le commandement décide de l'opportunité de l'attribution des hébergements. En cas de pluralité de demandes, l'attribution s'appuiera notamment sur des principes liés à la condition sociale (faibles revenus, célibataire, situation personnelle difficile...) et aux contraintes inhérentes aux fonctions réellement exercées par les demandeurs (réactivité, amplitude des horaires de travail, proximité du lieu d'emploi...).

L'attribution d'un local d'hébergement est prononcée par le commandant de région (ou autorité assimilée) sur la base d'une décision conforme au modèle figurant en annexe I. Celui-ci peut déléguer ce pouvoir aux commandants de groupement de gendarmerie départementale ou mobile qui lui sont subordonnés. Corrélativement, le gestionnaire procède à la mise à jour de la base GEAUDE 2G/AI. Sauf urgence caractérisée, le commandement notifiera la libération de l'hébergement avec un préavis de deux mois.

Lors de l'entrée dans les lieux et lors de la sortie, il est procédé contradictoirement à un état des lieux du local d'hébergement ainsi qu'à un inventaire des matériels mis à disposition. Ce document est signé par l'hébergé ainsi que par le commandant de caserne. Un modèle d'état des lieux figure en annexe II.

4. **Conditions d'occupation des locaux d'hébergement**

S'agissant de locaux de service, les hébergements diffèrent des logements et obéissent pour cette raison à des conditions particulières d'occupation.

¹ Le déclassement des logements domaniaux ou non domaniaux est régi par la circulaire n° 25000/GEND/DSF/SDIL/BBR du 10 juillet 2013 (CLASS.: 95.03).

4.1. *Occupation en célibataire de la chambre individuelle attribuée*

Les bénéficiaires sont hébergés en célibataire. Cette disposition ne saurait toutefois exclure ni une visite momentanée, ni un accueil de courte durée. Dans le cas de visiteurs réguliers, une autorisation écrite du commandement reste nécessaire par analogie avec les règles afférentes à l'accueil de personnes dans les logements concédés par nécessité absolue de service. Cet accueil n'emporte pas droit à occuper un autre local d'hébergement. L'hébergé est responsable des personnes qu'il reçoit.

4.2. *Détention d'un animal*

S'agissant d'un hébergement, la détention d'un animal n'est pas autorisée.

4.3. *Modalités relatives au contrôle des locaux d'hébergement*

Le commandement² pourra procéder aux visites des locaux d'hébergement qui s'avèrent nécessaires dans les différents domaines relevant de sa responsabilité. Il lui appartient notamment de veiller à ce que les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité soient respectées (usage des multi-prises, des installations sanitaires pour la vaisselle...).

Si, sur le fond, il n'y a pas lieu de distinguer les locaux d'hébergement des autres locaux de service, il importe cependant de conserver à l'esprit la destination des chambres individuelles et de préciser que de tels contrôles ne doivent pas, sauf en cas de nécessité avérée, nuire au repos ou à la tranquillité des occupants. Ils doivent être annoncés au moins quarante-huit heures à l'avance en précisant l'objet et être réalisés en présence de l'occupant des lieux.

Ce principe, destiné à assurer une certaine tranquillité³ aux occupants des locaux d'hébergement, ne doit cependant pas être de nature à empêcher ou limiter l'action du commandement, notamment en cas d'urgence. À ce titre, le commandant de caserne doit disposer d'un double des clés dans les mêmes conditions que pour les logements concédés par nécessité absolue de service.

5. **Utilisation de matériels personnels et responsabilité des occupants**

5.1. *L'utilisation d'appareils électriques personnels*

L'utilisation par les militaires hébergés d'appareils électriques personnels destinés à leur procurer des possibilités de relations, de loisirs et de détente (appareils électroménagers, radios, téléviseurs, chaînes hi-fi, ordinateurs...) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au commandement. Le commandement est susceptible de s'y opposer si la configuration du réseau électrique du local (réseau de prises, disjoncteur de protection...) ne permet pas le branchement de ces appareils personnels dans le respect des normes en vigueur.

L'hébergé a la possibilité de faire installer à sa charge une ligne téléphonique / connexion internet dès lors que celle-ci est compatible avec les installations existantes.

5.2. *Les responsabilités*

5.2.1. Responsabilité en cas de sinistre ayant pour origine l'utilisation d'appareils électriques personnels

Si le commandement ne s'est pas opposé à l'utilisation de ces appareils, les dommages qui pourraient en résulter engagent la responsabilité de l'État au même titre que si ces appareils avaient été fournis par l'administration. Dans ces conditions, il appartient au commandement d'en fixer les modalités d'emploi et de s'assurer de leur bon fonctionnement. À défaut, la responsabilité du commandement pourrait être recherchée sur la base d'une négligence.

Seul le cas d'utilisation non déclarée pourrait éventuellement exonérer l'administration de cette responsabilité.

5.2.2. Responsabilité en cas de sinistre ayant une autre origine

L'État-gendarmerie est par principe responsable des dommages subis par des tiers, par lui-même ou par ses agents dans les locaux de service ou du fait de ces locaux. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions pour s'assurer du parfait état de ces locaux et du mobilier en place ainsi que de l'usage qui en est fait.

En tant qu'agent de l'État, la responsabilité pécuniaire du militaire hébergé ne peut être engagée dans l'utilisation d'un local de service qu'en cas de faute personnelle. Bien que les critères de la faute personnelle soient assez divers, constitue généralement une faute personnelle :

- la faute qui révèle la recherche d'un intérêt personnel (usage du local d'hébergement en violation des conditions restrictives...);
- la faute qui révèle une intention malveillante;
- la faute lourde (négligence, imprudence ou maladresses inexcusables);
- la faute qui constitue un délit pénal (incendie ou dégradations volontaires...).

² Ce terme désigne aussi bien l'autorité de commandement territorial en charge de l'immobilier que l'autorité de commandement organique telle que la prévoit l'instruction n° 30000/GEND/2SF/SDI du 23 octobre 2009 (CLASS.: 95.19).–

³ Dans toute la mesure du possible, il conviendra d'éviter de procéder à ces contrôles au cours :
– d'un repos consécutif à un service nocturne;
– d'un accueil momentané ou de courte durée autorisée par le commandement.

Par ailleurs, en application de l'article L.4123-10 du code de la défense, l'État doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exécution des fonctions n'a été commise, couvrir le militaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

5.2.3. Nécessité de justifier d'une assurance

Le militaire bénéficiaire d'un local d'hébergement, en application des dispositions de la présente circulaire, doit souscrire un contrat d'assurance multi-risque habitation qui couvre notamment :

- la responsabilité civile que l'assuré, en sa qualité d'occupant, peut encourir à l'égard de l'État, des tiers et des voisins ;
- les dommages éventuellement causés aux biens meubles de l'assuré, en cas d'incendie, explosion, dégât des eaux ou dommage électrique.

Il doit fournir tous les ans une attestation d'assurance, sur demande du commandant de caserne.

6. Régime financier

L'occupation des locaux est gratuite. Toutefois, en tant que prestations accessoires, les dépenses correspondant aux charges et consommations individuelles (eau, eau chaude, éclairage, chauffage, etc.) sont imputables aux occupants. Les modalités de recouvrement s'opèrent par prélèvement automatique sur la rémunération. L'autorisation de prélèvement par l'intéressé est une des conditions de la mise à disposition de l'hébergement.

Le montant de ces dépenses est déterminé forfaitairement à 1,6 euro par mètre carré et par mois⁴. Ce montant est révisé au premier janvier de chaque année en fonction de « l'indice des prix à la consommation – électricité, gaz et autres combustibles » publié par l'INSEE⁵.

Lorsque le local d'hébergement consiste en une chambre individuelle dans un logement déclassé, seule la surface de la chambre attribuée est retenue pour la détermination du montant des charges et consommations individuelles.

7. Régime fiscal applicable aux personnels hébergés

L'attribution d'un local d'hébergement n'emportant pas la jouissance privative et personnelle d'un logement, les militaires hébergés en caserne sont exonérés des contributions suivantes :

- taxe d'habitation ;
- contribution à l'audiovisuel public pour les postes de télévision détenus dans le local attribué ;
- taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

8. Dispositions transitoires

La présente circulaire n'annule ni les décisions d'attribution de locaux d'hébergement, ni les états des lieux établis antérieurement.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 15 septembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,
R. LIZUREY

⁴ Source: APOGEE, valeurs 2008 actualisées 2013 sur les postes eau froide, eau chaude sanitaire et P.1 chauffage, réactualisées de la valeur de l'indice.

⁵ Indice consultable sur le site internet de l'INSEE sous la rubrique « indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France (métropole + DOM) - par fonction de consommation - électricité, gaz et autres combustibles - ensemble ».

ANNEXE I

RÉGION DE GENDARMERIE DE

N° _____

Décision portant attribution à titre précaire et révocable d'un local d'hébergement à un militaire de la gendarmerie ne bénéficiant pas d'une concession de logement par nécessité absolue de service

Le ministre de l'intérieur

Vu le code de la défense (notamment les articles L.4121-5, L.4132-5 et L.4145-1);

Vu le décret n° 2008-953 (ou 2008-945) du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (ou officiers du corps technique et administratif);

Vu la circulaire n° 47000/GEND/DSF/SDIL/BBR du (date) relative à l'hébergement des militaires de la gendarmerie nationale ne bénéficiant pas d'une CLNAS;

Vu l'ordre de mutation n° du portant affectation à à compter du

Vu la demande n° présentée par le (grade, nom, prénom);

Attendu que selon la circulaire 47000, les militaires de la gendarmerie nationale ne bénéficiant pas d'une CLNAS peuvent demander l'attribution d'un local d'hébergement en caserne;

Attendu que selon cette circulaire, le local d'hébergement doit être situé en caserne et peut consister soit en un local d'hébergement spécifique soit en une chambre individuelle dans un logement déclassé;

Attendu que l'attribution d'un local d'hébergement emporte corrélativement l'obligation pour l'occupant de s'acquitter des dépenses correspondant aux charges et consommations individuelles;

Attendu que selon cette circulaire ces locaux d'hébergement, dont l'occupation est toujours liée à l'exécution du service, excluent toute jouissance privative des lieux et ne permettent pas à leur attributaire d'héberger leur famille, des personnes de leurs relations ou de détenir des animaux;

Attendu que cette gratuité ne saurait exclure une responsabilité de l'occupant en cas de dégradation imputable à son fait;

Considérant que la ressource immobilière de la caserne permet de répondre favorablement à la demande de l'intéressé;

Décide:

Article 1^{er}

Un local spécifique d'hébergement (ou une pièce du local de service), UI n°, d'une surface de, en caserne, sis est attribué à titre gratuit, précaire et révocable au (grade, nom, prénom) à compter du

Article 2

Lors de l'entrée dans les lieux et lors de la sortie, il sera procédé contradictoirement à un état des lieux du local d'hébergement entre l'hébergé et le commandant de caserne.

Article 3

L'occupant devra utiliser les lieux en « bon père de famille », respecter les prescriptions du règlement de caserne et les règles de vie en collectivité dans la gendarmerie. Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupant sera tenu de souscrire d'une assurance multi-risques habitation couvrant, non seulement les dommages qui pourraient lui être imputés au titre d'un sinistre dans son local d'hébergement, mais aussi les dommages subis par ses biens personnels ainsi que les dommages causés par lui-même à l'État, à des tiers ou des voisins. L'occupant doit pouvoir justifier de cette assurance à tout moment.

Article 4

L'occupant se conformera strictement aux conditions d'occupation mentionnées dans la circulaire de référence. Il n'est ainsi pas autorisé à détenir un animal de compagnie, ou à procéder à des installations particulières¹.

Article 5

L'occupant est tenu de s'acquitter des dépenses correspondant aux prestations accessoires relatives aux charges et consommations individuelles dudit local, dont le montant s'élève à € par mois. Ce montant, dont le recouvrement s'effectue par prélèvement sur la solde avec l'autorisation de l'occupant, sera révisé au premier janvier de chaque année conformément à la circulaire visée ci-dessus.

Article 6

La libération du logement pourra être ordonnée par le commandement qui, sauf urgence caractérisée, notifiera la date à l'intéressé (copie au service solde) avec un préavis d'un mois.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par les articles R. 4125-1 et suivants du code de la défense dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 8

Cette décision sera notifiée à l'intéressé dans les conditions définies par la note-express n° 40000/DEF/GEND/RH/ETG du 17 août 2001 (CLASS.: 31.23).

Destinataires :

- intéressé;
- centre expert des ressources humaines;
- commandant de caserne.

Diffusion intérieure :

- bureau de l'immobilier et du logement (région);
- bureau du personnel (région);
- groupe soutien ressources humaines (groupement).

¹ L'occupant des lieux a cependant la possibilité de souscrire, à titre personnel, un abonnement pour disposer d'une ligne téléphonique privée ou de l'accès à un réseau câblé. Cet abonnement est réalisé selon les prescriptions énoncées au III du chapitre II de l'instruction n° 6900/DEF/GEND/TI/2T/MF du 11 mars 1988 (CLASS.: 98.12).

